

Bruxelles, le 27 novembre 2020
(OR. en)

12136/20
COR 2 (fr)
PV CONS 26
AGRI 368
PECHE 336

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
19 et 20 octobre 2020

Page 16

Au lieu de:

"Déclaration sur la possibilité de corriger les erreurs

"L'article 57 du règlement horizontal dispose que les sanctions imposées par les États membres doivent être effectives, dissuasives et proportionnées. L'article 57 fournit également une liste non exhaustive de situations dans lesquelles les États membres ne peuvent pas imposer de sanctions. Ces dispositions autorisent sans équivoque les États membres à établir des dispositions nationales telles que la possibilité de corriger les erreurs, car cela serait également considéré comme proportionné au sens de l'article 57, paragraphe 3, pour autant que ces dispositions nationales respectent les exigences fondamentales de l'Union énoncées à l'article 57.",

lire:

"Déclaration sur la possibilité de corriger les erreurs

"L'article 57 du règlement horizontal dispose que les sanctions imposées par les États membres doivent être effectives, dissuasives et proportionnées. L'article 57 fournit également une liste non exhaustive de situations dans lesquelles **aucune sanction n'est imposée par les États membres**. Ces dispositions autorisent sans équivoque les États membres à établir des dispositions nationales telles que la possibilité de corriger les erreurs, car cela serait également considéré comme proportionné au sens de l'article 57, paragraphe 3, pour autant que ces dispositions nationales respectent les exigences fondamentales de l'Union énoncées à l'article 57.".